

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CRECHE LA MARELLE

## CHAP. I Dispositions générales

**Nom et but** Art. 1  
L'Association Crèche La Marelle (ci-après l'Association) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a pour but d'assurer la gestion de la crèche La Marelle, créée pour accueillir des enfants de 3 mois à 6 ans.

**Siège** Art. 2  
L'Association a son siège à Farvagny.

## CHAP. II Membres

**Admission** Art. 3  
Toute personne physique peut devenir membre de l'Association. En principe, les parents des enfants inscrits à la crèche sont membres. Un parent qui s'opposerait à être membre peut le signaler par écrit au comité. Dans ce cas, il versera une finance annuelle d'inscription égale au montant de la cotisation.

**Cotisation** Art. 4  
La cotisation annuelle est de Fr. 40.--

**Sortie** Art. 5  
La qualité de membre est perdue par le non-paiement des cotisations, la démission, l'exclusion ou le décès.

## CHAP. III Organisation

**Organes** Art. 6  
Les organes de l'Association sont :  
a) l'assemblée générale  
b) le comité  
c) la direction de la crèche  
d) les réviseurs des comptes

## A) ASSEMBLEE GENERALE

**Attributions** Art. 7  
L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :  
a) elle élit les membres du comité ;  
b) elle décide de l'exclusion des membres ;  
c) elle approuve le budget et les comptes de l'Association  
d) elle donne décharge au comité pour sa gestion et aux réviseurs des comptes pour l'exécution de leur mandat.

**Séances** Art. 8  
L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année.  
Elle est convoquée par le comité au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion.  
Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.  
Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.  
L'assemblée générale se réunit en séance extraordinaire sur requête du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

## B) COMITE

**Composition** Art. 9  
Le comité est composée d'au moins 5 membres élus par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles.  
La direction de la crèche est membre du comité avec voix consultative.  
Le comité se constitue lui-même.

**Attributions** Art. 10  
Le comité a les attributions suivantes :  
a) il nomme la direction ;  
b) il décide de l'admission des membres ;  
c) il fixe le règlement de la crèche et veille à son application ;  
d) il fixe le règlement du personnel ;  
e) il représente la crèche vis-à-vis des tiers et conclut les contrats en son nom ;  
f) il établit à l'intention de l'assemblée générale le budget, les comptes annuels et le rapport de gestion de la crèche ;

- g) il nomme les réviseurs des comptes pour des mandats de deux ans, renouvelables tacitement si accord entre les deux parties ;
- h) il gère le patrimoine social de l'Association et décide de l'utilisation de ses revenus ;
- i) il est l'organe de recours en cas de litige.

#### Séances

##### Art. 11

Le comité se réunit aussi souvent que l'activité de la crèche l'exige, mais au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué à la demande de trois de ses membres ou de la direction de la crèche.

Il peut délibérer valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

#### C) DIRECTION DE LA CRECHE

##### Attributions

##### Art. 12

La direction de la crèche a les attributions suivantes :

- a) elle fixe les options pédagogiques et veille à leur application ;
- b) d'entente avec le comité, elle engage le personnel nécessaire au fonctionnement de la crèche.

#### D) REVISEURS DES COMPTES

##### Composition et attributions

##### Art. 13

Deux réviseurs des comptes et un suppléant sont nommés par le comité.

Ils vérifient la tenue des comptes de l'Association et remettent annuellement à l'assemblée générale un rapport écrit à ce sujet.

#### CHAP. IV Patrimoine social

##### Ressources

##### Art. 14

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations de ses membres ;
- b) les dons, donations et legs ;
- c) le produit de son activité ;

- d) les subventions des pouvoirs publics.

#### CHAP. V Dispositions finales

##### Révision des statuts

##### Art. 15

Les statuts peuvent en tout temps être modifiés par l'assemblée générale ; une majorité de deux tiers des membres présents est requise.

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées par écrit aux membres de l'Association avec la convocation à l'assemblée générale.

##### Dissolution

##### Art. 16

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à une majorité de 2 tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

##### Engagement

##### Art. 17

L'Association est engagée par la signature collective d'un des membres de la direction et du président.

Il est précisé que seuls les biens sociaux garantissent les engagements de l'Association.

##### Référence au Ccs

##### Art. 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il y a lieu de s'en référer au Code civil suisse.

##### Entrée en vigueur

##### Art. 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie à Farvagny, le 13.1.2000.

Le président :

La secrétaire-comptable :


